



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°027/2015/ANRMP/CRS DU 06 AOÛT 2015 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE GUSTAVE COMPUTING SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE
L'APPEL D'OFFRES N°F209/2015 ORGANISE PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société Gustave Computing Services en date du 13 juillet 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête, en date du 13 juillet 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°187, la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES a saisi l'ANRMP, d'une contestation des résultats de l'appel d'offres n°F209/2015, relatif à la fourniture et à l'installation de matériel informatique de bureau.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique a obtenu dans le cadre de son budget 2015 des dotations afin de financer ses dépenses ordinaires, et a décidé de consacrer une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de fourniture et à l'installation de matériel informatique de bureau ;

Pour ce faire, il a lancé un appel d'offres ouvert constitué de deux lots, à savoir :

- lot 1 : ordinateurs de bureau, onduleurs pour PC bureau et imprimantes laser noir et blanc ;
- lot 2 : ordinateurs portables ;

A la séance d'ouverture des plis du 29 mai 2015, treize (13) entreprises ont déposé des offres ; il s'agit des entreprises NOURA GROUP, CIVE, CHERIMAT, GUSTAVE COMPUTING SERVICES, ETS NOURAM, SIFOB, ARTIS, MCS, GECI SARL, INFOPHARM, NATC, ENERCCOM INTERNATIONAL et SPEED'COM ;

A l'issue de la séance de jugement des offres du 02 juin 2015, l'entreprise CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE a été déclarée attributaire provisoire du lot 1 pour un montant de quatre-vingt-dix millions six cent quarante-cinq mille deux cent quarante (90.645.240) FCFA TTC et l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL, attributaire provisoire du lot 2 pour un montant de cinquante-huit millions quatre cent dix mille (58.410.000) FCFA TTC ;

Par correspondance n°2379/2015/MPMB/DGBF/DMP/42 du 23 juin 2015, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection pour le lot 1, et a autorisé la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché en vue de son exécution, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Par contre, la Direction des Marchés Publics a marqué une objection sur l'attribution du lot 2 à l'entreprise ENERCCOM INTERNATIONAL ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été affichés dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, le 23 juin 2015 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui font grief, la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES a, par correspondance en date du 29 juin 2015, introduit un recours gracieux auprès du Directeur des Affaires Financières du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;

En réponse, par courrier en date du 02 juillet 2015, la Direction des Affaires Financières a rejeté le recours gracieux ;

Suite à ce rejet, la requérante a exercé le 06 juillet 2015, un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;

Face au silence gardé par ledit Ministre, la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES a, par correspondance en date du 13 juillet 2015, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel aux fins de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

La société GUSTAVE COMPUTING SERVICES estime que la procédure d'attribution du marché et de publication des résultats a été viciée à son préjudice ;

En effet, la requérante soutient qu'elle n'a pas été informée des résultats de l'appel d'offres avant l'affichage, conformément aux dispositions prévues à l'article 41 des instructions aux Candidats et à l'article 75.1 du Code des marchés publics ;

En outre, elle indique que le rapport d'analyse des offres ne lui a pas été signifié ;

Enfin, la requérante fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'aurait pas fourni les attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS, alors qu'étant une entreprise nouvellement créée, elle a produit sa déclaration fiscale d'existence et sa fiche de déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse aux moyens développés par la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES, l'autorité contractante fait valoir, dans sa correspondance en date du 22 juillet 2015, que la requérante n'a retiré aucun dossier d'appel d'offres ;

En outre, elle soutient avoir immédiatement affiché les résultats de l'appel d'offres dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, puisque la publication des résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) relève de la compétence de la Direction des Marchés Publics (DMP), tout en précisant qu'elle notifiera les résultats définitifs de l'appel d'offres après la satisfaction des réserves formulées sur le lot 2 par la DMP ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique qu'elle n'a reçu aucune demande écrite de transmission du rapport d'analyse de la part de la requérante, à laquelle il a été, tout de même, remis une synthèse des motifs de rejet de son offre lors de son passage dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;

Enfin, l'autorité contractante affirme que les clauses exigeant la présentation des attestations fiscales et CNPS n'étant pas assorties de réserves dans le dossier d'appel d'offres, pour ce qui concerne les nouvelles entreprises, la COJO a appliqué le même principe pour tous les soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'absence de notification des résultats d'un appel d'offres et sur la régularité de l'éviction d'un soumissionnaire pour défaut de production des attestations de régularité fiscale et sociale ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. La décision de cette dernière peut être contestée devant son supérieur hiérarchique. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics.**

Ce recours peut être exercé par tout moyen approprié.

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant en l'espèce que l'autorité contractante a obtenu l'avis sur les propositions d'attribution de la DMP le 23 juin 2015 ;

Que suite à cet avis, les résultats de l'appel d'offres ont été affichés le 23 juin 2015 dans les locaux du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, mais n'ont pas encore été notifiés aux soumissionnaires ;

Qu'en outre, lesdits résultats n'ont pas fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Considérant cependant, qu'aux termes de l'article 75.3 alinéa 1 du Code des marchés publics, **« Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la commission ayant guidé ladite attribution » ;**

Qu'il s'infère de cette disposition que la publication obéit à l'accomplissement de deux formalités cumulatives, c'est-à-dire l'insertion des résultats dans le BOMP et l'affichage dans les locaux de l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, l'affichage des résultats intervenus le 23 juin 2015 n'a pas été de nature à faire courir les délais du recours gracieux ;

Que dès lors, les recours introduits le 29 juin 2015 devant le Directeur des Affaires Financières et le 06 juillet 2015 devant le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique sont conformes aux dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire**

l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 juillet 2015, pour répondre au recours gracieux de la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES, lui a notifié le rejet de son recours par correspondance en date du 02 juillet 2015, soit le troisième jour du délai imparti ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 09 juillet 2015, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que cependant, le 06 juillet 2015, soit deux (2) jours ouvrables après le rejet de son recours gracieux, la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES a saisi, d'un recours hiérarchique, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, supérieur hiérarchique du Directeur des Affaires Financières, autorité ayant rejeté son recours gracieux ;

Qu'un tel recours hiérarchique, exercé en application des articles 167 et 168 précités est réglementaire, de sorte que le délai de recours non juridictionnel devant l'ANRMP court à compter de la réponse du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ou son silence gardé pendant cinq (5) jours ;

Considérant en l'espèce que, saisie le 06 juillet 2015, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 juillet 2015, pour répondre au recours hiérarchique de la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES ;

Qu'ainsi, en exerçant son recours non juridictionnel le 13 juillet 2015, soit le dernier jour dont disposait le Ministre pour répondre, la société GUSTAVE COMPUTING SERVICES a exercé un recours précoce ;

Qu'un tel recours est par conséquent irrecevable comme étant non conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société Gustave Computing Services a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 13 juillet 2015, soit le dernier jour imparti pour répondre à son recours hiérarchique ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics, parce que précoce ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit le 13 juillet 2015 par la société Gustave Computing Services devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;

- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°F209/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société Gustave Computing Services et au Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA